

ARRETE TEMPORAIRE
Portant réglementation de la circulation et du
stationnement
Place de l'Eglise d'Oust

LE MAIRE D'OUST,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux au monument aux morts située Route d'Espagne effectués par la **COMMUNE D'OUST**, il y a lieu de réglementer le stationnement de tous les véhicules **place de l'Eglise à Oust 09140**.

ARRETE

ARTICLE 1 : **A compter du 14/10/2021 au 20/10/2021 inclus**, date prévisionnelle des travaux, le stationnement à la place de l'Eglise 09140 OUST est soumis aux prescriptions définies ci-dessous.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, **aucun stationnement** ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1 huitième partie (signalisation temporaire) **sa mise en place, sa maintenance, et sa déposée sont à la charge et sous la responsabilité de :**

COMMUNE D'OUST
ROUTE D'ESPAGNE
09140 OUST

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Mr le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera envoyée à :
Monsieur l'adjutant de gendarmerie d'Oust

Fait à OUST, le 13 octobre 2021
Le maire
Richard DE MERITENS DE VILLENEUVE

Notifié le :
Affiché le :


